

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU les arrêtés municipaux n° 2015/4 et 2015/48 des 02 février et 25 novembre 2015;
- VU le plan Vigipirate ;
- Vu l'état d'urgence ;

Considérant qu'il convient de modifier et compléter les arrêtés susdits renforçant la sécurité et réglementant le stationnement aux abords de l'école communale, sise 15 Chemin de Fonségur à VIVIERS-LÈS-MONTAGNES en interdisant le stationnement de tous les véhicules y compris ceux à deux roues et de limiter le nombre des accès aux écoles et en interdisant la création d'atroupements devant ou à proximité des accès de l'école.

Le maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté municipal n° 2015/48 du 25 novembre 2015 est modifié de la façon suivante de façon à lire : l'entrée et la sortie des élèves de l'école maternelle et primaire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES, se fera **uniquement par le portail donnant directement sur l'école maternelle et le portillon faisant face à la salle de la Marquissette**. Les parents et/ou accompagnants des enfants emprunteront pour ce faire le cheminement piétonnier déjà matérialisé entre l'arrière de la salle polyvalente et la cantine scolaire.

ARTICLE 2 : il est ajouté à l'arrêté municipal n° 2015/48 du 25 novembre 2015, un **article 3 bis** rédigé ainsi : les atroupements de personnes devant ou à proximité des accès de l'école sont interdits. Des contrôles aléatoires des personnes pourront être faits par les forces de gendarmerie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VIVIERS LES MONTAGNES.

Fait à Viviers-Lès-Montagnes,
Le 26 septembre 2016

Le maire,

Alain VEUILLET
(Tarn)